

CMD

CA

KIKI

N° 039/CA du Répertoire

N° 97-85/CA du greffe

Arrêt du 08 août 2002

AFFAIRE : KIKI ALEXIS

C/

MINISTRE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 19 novembre 1997 enregistrée au Greffe de la Cour le 27 novembre 1997 par laquelle Monsieur Alexis KIKI, Brigadier des Douanes, sollicite l'annulation de la décision n° 185/MF/DC/CC/SP du 2 avril 1997 portant suspension de son salaire, qui lui aurait été notifié le 30 mai 1997 avec effet pour compter du 21 janvier 1997 ;

Vu la correspondance n° 730/GCS du 27 mai 1998 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif ainsi que toutes les pièces y annexées ont été communiqués, pour ses observations au Ministre des Finances ;

Vu la lettre n° 1088/GCS du 14 août 1998 adressée par la Cour à l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1142 du 12 janvier 1998 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



*Notifié L/n° 1480 - 1493/GCS du 07/04/2004
P6-es L/n° 1509/GCS du 07/04/2004*

DE = 2000^F

Enregistré à Cotonou le 09/05/03

Fo 22 Case 1755-3

Reçu Deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Handwritten signature and stamp of the Registrar.

Handwritten mark or signature.

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le recours est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus par la loi

AU FOND

Considérant que par requête contentieuse en date à Cotonou, du 19 novembre 1997, enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 27 novembre 1997, requête précédée d'un recours administratif en date, à Cotonou, du 22 juillet 1997, Maître Saïdou AGBANTOU, agissant pour le compte de sieur Alexis KIKI, Brigadier des douanes, sollicite l'annulation de la décision n° 185/MF/DC/CC/SP du 21 avril 1997 portant suspension de salaire qui lui aurait été notifiée le 30 mai 1997 avec effet pour compter du 21 janvier 1997 ;

Considérant qu'il évoque au soutien de sa demande l'article 138 alinéa 2 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 qui dispose que « la Décision prononçant la suspension d'un agent permanent de l'Etat doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales » ;

Considérant que la même loi en son article 139 dispose que « Lorsqu'un agent permanent de l'Etat fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision du Tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive ;

L'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son encontre ;

Le délai de trois (03) mois fixé à l'avant-dernier alinéa de l'article 138 n'est pas applicable et la situation de l'agent n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive. Toutefois, l'intéressé conserve jusqu'au règlement définitif de sa situation administrative, le bénéfice de la totalité des prestations familiales ;

Un décret d'application détermine en cas de condamnation avec perte des droits civiques, les modalités d'attribution et de liquidation des droits à pension et à prestations familiales de l'intéressé. » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le requérant mis en détention préventive le 20 janvier 1997 a bénéficié d'une liberté provisoire le 07 mars 1997 et a repris service ;

Qu'ainsi, à la date du 21 avril 1997, date d'édiction de la mesure querellée, l'article 139 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 relatif à l'agent permanent de l'Etat faisant l'objet d'une poursuite judiciaire peut toujours lui être appliqué, et la suspension qui n'est pas une sanction ne requiert pas le respect des droits de la défense ;

Qu'il échet donc de rejeter la requête du sieur Alexis KIKI ;



PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Maître Saïdou AGBANTOU, Conseil de Monsieur Alexis KIKI, en date du 19 novembre 1997 est recevable

Article 2 : Ledit recours est rejeté

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 4 : les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative

PRESIDENT;

Emile TAKIN }
 et } **CONSEILLERS.**
Bernadette HOUNDEKANDJI épouse CODJOVI }

Et prononcé à l'audience publique du jeudi douze août deux mille deux, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



Le Greffier,

